

Telles qu'elles sont et Telles qu'elles doivent être en conséquence du présent Traité, les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la Maison ou la Branche qui possède maintenant, ou doit, en vertu du présent Traité, posséder en souveraineté les Territoires, Domaines et biens, sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Article Trente cinquième.

Il y aura entre l'Empire Français et les Etats Confédérés du Rhin collectivement et séparément une alliance en vertu de laquelle toute Guerre Continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Article Trente sixième.

Dans le cas où une Puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes parties Contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le Ministre de l'une d'Elles à Francfort.

Le contingent que chacun des Alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles, mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par Sa Majesté l'Empereur et Roi à chacune des Puissances alliées.

Article Trente septième.

Sa Majesté Le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des Etablissements d'Artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des Boulangeries pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits, telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

Article Trente huitième.

Le Contingent à fournir par chacun des Alliés pour le cas de guerre est fixé comme il suit :

La France fournira deux cent mille hommes de toutes armes,